

Informations de base	
<p>2010/0821(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives Décision</p>	Procédure terminée
<p>Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE): mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (modif. article 136 TFUE)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.10 Surveillance financière 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro 8.10 Révision des Traités, conférences intergouvernementales</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	BROK Elmar (PPE)		26/01/2011
		GUALTIERI Roberto (S&D)		26/01/2011
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
			DUFF Andrew (ALDE)	
			HÄFNER Gerald (Verts/ALE)	
		FOX Ashley (ECR)		
		SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL)		
		MESSERSCHMIDT Morten (EFD)		
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
ECON Affaires économiques et monétaires		GAUZÈS Jean-Paul (PPE)	10/01/2011	
		SCICLUNA Edward (S&D)	10/01/2011	
Conseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions	Date	

européenne	Affaires générales	3079	2011-03-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	BARROSO José Manuel	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
20/12/2010	Publication de la proposition législative	00033/2010	Résumé
18/01/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/03/2011	Vote en commission		Résumé
07/03/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0052/2011	
09/03/2011	Débat en plénière		
23/03/2011	Décision du Parlement	T7-0103/2011	Résumé
23/03/2011	Résultat du vote au parlement		
25/03/2011	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
06/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0821(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 48-p6-a2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/04974

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ECON	PE456.896	14/02/2011	
Projet de rapport de la commission		PE458.618	24/02/2011	
Amendements déposés en commission		PE460.672	03/03/2011	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0052/2011	07/03/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0103/2011	23/03/2011	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EUCO	Document de base législatif	00033/2010	20/12/2010	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2011/0024 JO C 140 11.05.2011, p. 0008	17/03/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2011/0199 JO L 091 06.04.2011, p. 0001	Résumé

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE): mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (modif. article 136 TFUE)

2010/0821(NLE) - 17/03/2011 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur un projet de décision du Conseil européen modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

Dans une union monétaire, le renforcement de la surveillance budgétaire et macroéconomique constitue le moyen approprié pour réduire autant que possible le risque de crises de la dette souveraine ayant l'ampleur et la gravité de celle à laquelle l'Union européenne a récemment été confrontée. À cette fin, la BCE a préconisé un «saut qualitatif» en ce qui concerne la gouvernance économique de l'Union économique et monétaire (UEM), qui devrait conduire à un approfondissement de l'union économique correspondant au degré d'intégration et d'interdépendance économique déjà atteint par les États membres dont la monnaie est l'euro.

En réitérant sa demande de renforcement accru de la surveillance budgétaire et macroéconomique, **la BCE accueille favorablement le projet de décision**. Une fois le projet de décision approuvé par tous les États membres, un nouvel article 136, paragraphe 3, sera introduit dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Conformément à cette disposition, il est escompté que les États membres dont la monnaie est l'euro instituent un mécanisme permanent, dénommé mécanisme européen de stabilité (MES).

Efficacité du MES : les travaux préparatoires nécessaires sont en cours en ce qui concerne la conception précise du MES. Selon la BCE, quatre éléments permettraient **d'accroître l'efficacité du MES et d'en faciliter le fonctionnement**:

- le MES devrait être institué par le biais d'un traité relevant du droit international public approuvé par les États membres dont la monnaie est l'euro, de sorte que la compatibilité des législations nationales avec les dispositions du traité doive être assurée;
- les règles régissant la prise de décision au sein du MES devraient favoriser l'efficacité, en prévoyant par exemple l'activation du MES par commun accord des États membres dont la monnaie est l'euro;
- tout en respectant scrupuleusement les traités, il convient d'accorder au MES la possibilité d'utiliser une gamme d'instruments adéquate permettant de lutter efficacement contre le risque de contagion en cas d'instabilité prononcée des marchés; et
- le MES doit respecter les principes d'une gestion financière prudente et saine et ses comptes doivent être vérifiés par des auditeurs externes et internes.

Aléa moral : la BCE estime qu'il est indispensable de **prémunir le MES vis-à-vis de l'aléa moral** qui est inhérent à tout mécanisme de gestion de crise. Pour proposer des mesures d'incitation fortes et durables en faveur de politiques budgétaires et économiques saines au sein des États membres dont la monnaie est l'euro, il est indispensable de prévoir des garanties, comme : i) la participation du FMI à l'analyse de la viabilité de la dette, ii) la négociation et le financement du programme, iii) des conditions non préférentielles concordant avec la pratique du FMI ; iv) une surveillance régulière et stricte du respect par les États membres bénéficiant d'une assistance financière, du programme d'ajustements budgétaires et macroéconomiques dont dépend l'octroi de celle-ci.

Mécanisme intergouvernemental : la décision prévoit un mécanisme intergouvernemental et non pas un mécanisme de l'Union. La BCE soutient le recours à la méthode de l'Union et serait favorable à ce que le MES devienne, au moment approprié, **un mécanisme de l'Union**. En attendant, la BCE préconise qu'un rôle prééminent soit accordé aux institutions de l'Union en ce qui concerne l'appréciation des circonstances donnant lieu à l'activation du MES et les conditions d'une assistance financière.

Rôle de la BCE et de l'Eurosystème : la BCE rappelle qu'elle peut intervenir en tant qu'agent fiscal pour le compte du MES conformément aux statuts du SEBC, à l'instar de ce qu'elle fait dans le cadre du mécanisme de soutien financier à moyen terme de l'Union, du MESF et du FESF. Toutefois, l'article 123 du TFUE ne permet pas au MES de devenir une contrepartie de l'Eurosystème au titre des statuts du SEBC. Quant à ce dernier élément, la BCE rappelle que l'interdiction de financement monétaire, visée au TFUE, constitue l'un des piliers essentiels du cadre juridique de l'UEM, tant pour des motifs de discipline budgétaire des États membres que pour préserver l'intégrité de la politique monétaire unique ainsi que l'indépendance de la BCE et de l'Eurosystème.

La BCE invite les États membres à approuver sans délai le projet de décision afin qu'il entre en vigueur à la date qu'il prévoit, à savoir le 1^{er} janvier 2013.

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE): mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (modif. article 136 TFUE)

2010/0821(NLE) - 25/03/2011 - Acte final

OBJECTIF: introduire une modification limitée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue d'établir un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/199/UE du Conseil européen modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

CONTENU : lors de la réunion du Conseil européen des 28 et 29 octobre 2010, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus qu'il était nécessaire que les États membres établissent un **mécanisme permanent de gestion de crise** pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et ont invité le président du Conseil européen à engager avec les membres du Conseil européen des consultations sur une **modification limitée du traité** nécessaire à cet effet.

Le 16 décembre 2010, le gouvernement belge a soumis un projet tendant à la révision de l'article 136 du TFUE. Parallèlement, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le futur mécanisme de stabilité.

La présente décision du Conseil européen vise à **ajouter à l'article 136 du TFUE un paragraphe** stipulant que les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité.

Le mécanisme de stabilité constituera l'instrument nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble est menacée, comme cela a été le cas en 2010, et contribuera ainsi à préserver la stabilité économique et financière de l'Union elle-même. Lors de sa réunion du 16 décembre 2010, le Conseil européen est convenu que, étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE à ces fins.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 01/01/2013, à condition que toutes les notifications aient été reçues ou, à défaut, le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications.

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE): mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (modif. article 136 TFUE)

2010/0821(NLE) - 20/12/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: introduire une modification limitée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en vue d'établir un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil européen.

CONTEXTE : lors de la réunion du Conseil européen des 28 et 29 octobre 2010, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus qu'il était nécessaire que les États membres établissent **un mécanisme permanent de gestion de crise pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans**

son ensemble et ont invité le président du Conseil européen à engager avec les membres du Conseil européen des consultations sur une **modification limitée du traité** nécessaire à cet effet.

Le 16 décembre 2010, le gouvernement belge a soumis un projet tendant à la révision de l'article 136 du TFUE, consistant à ajouter un paragraphe prévoyant que les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble et que l'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité. Parallèlement, le Conseil européen a adopté des conclusions sur le futur mécanisme de stabilité.

BASE JURIDIQUE: article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE). Cet article autorise le Conseil européen, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, de la Commission ainsi que, dans certains cas, de la Banque centrale européenne, à adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une telle décision ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités et son entrée en vigueur est subordonnée à son approbation ultérieure par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

CONTENU : à l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), il est proposé d'ajouter un paragraphe stipulant que les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité.

La décision devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013, à condition que toutes les notifications aient été reçues ou, à défaut, le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications.

Le mécanisme de stabilité constituera l'instrument nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble est menacée, comme cela a été le cas en 2010, et contribuera ainsi à préserver la stabilité économique et financière de l'Union elle-même. Lors de sa réunion du 16 décembre 2010, le Conseil européen est convenu que, étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE à ces fins.

Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE): mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (modif. article 136 TFUE)

2010/0821(NLE) - 23/03/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 494 voix pour, 100 voix contre et 9 abstentions, une résolution sur le projet de décision du Conseil européen modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro.

Le Parlement estime que le projet de décision du Conseil européen, s'il est adopté, pourrait aboutir à la création d'un mécanisme totalement extérieur à la sphère de l'Union, sans qu'aucun rôle ne soit attribué aux institutions de l'Union en tant que telle. Il estime que **la participation des institutions de l'Union au mécanisme** doit être pleinement assurée et définitivement garantie et qu'il convient d'envisager toutes les possibilités **d'intégrer pleinement ce mécanisme dans le cadre institutionnel de l'Union** et de permettre aux États membres dont la monnaie n'est pas l'euro d'y participer.

Dans ce contexte, les députés estiment que **la Commission doit être membre du Conseil de ce mécanisme** et ne pas se borner à y faire office d'observateur. De plus, la Commission devrait, en la matière, être habilitée à engager les actions appropriées pour atteindre, avec l'accord des États membres concernés, les objectifs du mécanisme européen de stabilité.

La résolution insiste pour que la mise en place et le fonctionnement du mécanisme de stabilité permanent respectent dans tous leurs éléments les principes du processus décisionnel démocratique que sont la transparence, le contrôle parlementaire et la responsabilité démocratique. Elle souligne que le mécanisme devrait étroitement associer les institutions et organes de l'Union en charge des questions monétaires – la Commission européenne, la Banque centrale européenne et la Banque européenne d'investissement.

Les députés reconnaissent à cet égard les **signaux positifs** perçus dans les lettres des présidents du Conseil européen et de l'Eurogroupe ainsi que du commissaire en charge de la politique monétaire; ils prennent acte notamment du fait que:

- la conditionnalité des politiques instaurée dans le cadre d'une surveillance renforcée ou d'un programme d'ajustement macroéconomique sera définie par un règlement qui sera présenté par la Commission ;
- l'accès à l'assistance financière au titre du mécanisme européen de stabilité sera accordé sur la base d'une analyse rigoureuse du caractère soutenable de la dette publique réalisée par la Commission conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE ;
- sur la base de l'évaluation des besoins financiers de l'État membre bénéficiaire, fournie par la Commission conjointement avec le FMI, en liaison avec la BCE, le Conseil des gouverneurs du mécanisme européen de stabilité chargera la Commission de négocier un programme d'ajustement macroéconomique avec l'État membre concerné, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE;
- la Commission proposera au Conseil une décision avalisant le programme macroéconomique et, une fois cette décision adoptée, signera le protocole d'accord au nom des États membres dont la monnaie est l'euro;
- l'assistance financière sera activée à la demande d'un État membre, à l'issue d'une évaluation menée par la Commission, en liaison avec la BCE, sur l'existence d'un risque pesant sur la stabilité financière de l'ensemble de la zone euro;
- la Commission, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, sera chargée de surveiller le respect de la conditionnalité des politiques et fera rapport au Conseil et au Conseil des gouverneurs;
- après un débat au sein du Conseil des gouverneurs, la décision du Conseil portant sur la mise en œuvre d'une surveillance post-programme sera arrêtée sur la base d'une proposition présentée par la Commission;

- le Parlement sera régulièrement informé par le Conseil et la Commission sur l'établissement et les opérations du mécanisme européen de stabilité.

Tout en avalisant le projet de décision du Conseil européen, le Parlement maintient qu'il aurait été préférable que le mécanisme soit placé dans le cadre de l'Union et suggère une **reformulation** du projet de décision en ce sens. Il invite le Conseil européen à garantir que:

- **le règlement relatif à la conditionnalité des politiques sera adopté suivant la procédure législative ordinaire de l'Union;**
- tous les États membres dont la monnaie est l'euro et qui ont contribué au mécanisme de stabilité permanent y auront accès quelle que soit leur taille.

Enfin, la Commission est invitée à **étudier d'autres mécanismes** afin de garantir la stabilité financière ainsi qu'une croissance économique durable et appropriée de la zone euro, et de présenter les propositions législatives nécessaires à cette fin. Les députés soulignent que le mécanisme de stabilité doit englober des mesures destinées à réduire les risques de nature à affecter la stabilité financière, économique et sociale, et notamment : i) une régulation efficace des marchés financiers, ii) une révision du pacte de stabilité et de croissance et une meilleure coordination économique, iii) la mise en place d'instruments visant à réduire les déséquilibres macroéconomiques au sein de la zone euro ainsi que iv) des mesures en faveur de la reconstruction écologique.